

## **Règlement d'intervention du dispositif régional Soutien à l'investissement dans le secteur des arts visuels**

**Vu** les articles 107 et 198 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

**Vu** l'article 53 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, et révisé par la commission du 23 juin 2023 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**Vu** l'article R.122-4 du code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier et le règlement des aides ;

**Vu** la délibération n° 24-03-42-54 du 22 mars 2024 venant abroger le précédent règlement d'intervention du 17 mars 2023 (n°23-03-24-50) ;

### **DATE D'EFFET ET DURÉE DU DISPOSITIF**

Le présent règlement correspond à un dispositif pérenne. Il est exécutoire à compter du 1er mars 2024 et abroge le précédent cadre d'intervention. Toute modification de ce règlement entraînera un nouveau vote en Commission permanente régionale.

Dispositions relatives aux aides a l'investissement des artistes auteurs et autrices..... P. 2

Dispositions relatives aux aides a l'investissement des structures artistiques et culturelles..... P. 9

# Dispositions relatives aux aides à l'investissement des artistes auteurs et autrices

---

## 1. Présentation du dispositif

### 1.1. Objet du dispositif

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Région Centre-Val de Loire a pour ambition de renforcer durablement la place des arts visuels sur le territoire régional, en accompagnant les artistes auteurs et autrices de la région dans le développement de leurs activités artistiques, en favorisant leur installation sur le territoire régional et en contribuant à la mise en visibilité de leur travail au niveau régional, national ou international.

La mise en œuvre de ce dispositif de soutien s'inscrit dans la continuité des préconisations issues du Schéma d'Orientation pour le Développement des Arts Visuels (SODAVI), portées par devenir.art, le réseau des arts visuels de la région Centre-Val de Loire.

Le dispositif vise à soutenir les objectifs suivants :

- Favoriser l'équipement d'un lieu de travail ;
- Accompagner au développement de la pratique artistique professionnelle ;
- Développer des projets artistiques et culturels innovants et la visibilité en ligne du travail des artistes régionaux via l'utilisation des outils numériques.

### 1.2. Bénéficiaires du dispositif

Le présent règlement organise les modalités d'attribution des aides à l'attention des artistes ou collectifs d'artistes résidant en région Centre-Val de Loire et dont la pratique est professionnelle.

### 1.3. Actions financées

La Région Centre-Val de Loire apporte son soutien aux actions suivantes :

- L'achat de matériels, d'équipements et de biens mobiliers nécessaires au travail de l'artiste ou à l'exploration d'un nouveau médium ;
- L'acquisition de matériel numérique hardware (matériel physique) et software (achat d'une licence)
- Les coûts liés à la création et l'alimentation d'outils de visibilité en ligne du travail de l'artiste.

## 2. Modalités de dépôt

Le dépôt des demandes doit être effectué via le **Portail régional « Nos aides en ligne »** sur le formulaire dédié.

Les demandes peuvent être déposées soit par l'artiste soit par une association dont le siège social est en région s'il s'agit par exemple d'un collectif d'artistes, soit par un opérateur employeur (coopérative d'emploi).

### **Les demandes doivent comprendre :**

- Le **formulaire de demande d'aide** complété sur le Portail des aides et présentant le projet d'investissement envisagé ;
- Le **budget prévisionnel** des acquisitions envisagées présentant de façon équilibrée et détaillée l'ensemble des postes de dépenses et la répartition des recettes sollicitées ;
- Un **document d'identification du demandeur** : soit une attestation d'affiliation à la sécurité sociale des artistes auteurs et/ou à l'URSAFF du Limousin pour les artistes individuels, soit un avis Sirene et/ou extrait Kbis de moins de 3 mois pour une association s'agissant d'un collectif d'artistes ou une coopérative d'activité et d'emploi (CAE) pour les artistes bénéficiant du statut d'entrepreneur salarié associé ;
- Le **CV récent et détaillé** de l'artiste ;
- Un **portfolio actualisé** (maximum 20 pages) ;
- Un **RIB** de moins de 3 mois (pour les personnes individuelles, le RIB doit être au nom de l'artiste et l'adresse en région Centre-Val de Loire).

## **3. Processus décisionnel**

### **3.1 Examen des dossiers**

Les dossiers sont instruits et suivis par la Direction de la Culture et du Patrimoine de la Région Centre-Val de Loire

Si besoin, des experts du secteur des arts visuels et/ou d'autres directions pourront être sollicités afin de formuler des avis sur certains dossiers (Direction de l'Aménagement du Territoire, Direction de l'Economie ou du Tourisme, etc.)

Des critères d'éligibilité et de sélectivité permettent d'apprécier l'ensemble des dossiers déposés.

### **3.2 Critères d'éligibilité à l'aide**

Les critères d'éligibilité à l'aide du présent règlement sont les suivants :

- Le champ d'activité doit relever des arts visuels et l'objet de la subvention doit concerner uniquement la pratique de l'activité professionnelle ;
- Être affilié à la sécurité sociale des artistes auteurs et/ou à l'URSSAF du Limousin et/ou être un artiste salarié d'une coopérative d'activité et d'emploi dont le siège social est en région Centre-Val de Loire ;
- Être domicilié en région Centre-Val de Loire ;
- Ne pas avoir déjà bénéficié d'un soutien au titre du présent dispositif dans l'année précédant la demande.

Dans le cas où le dépôt est réalisé par un opérateur employeur pour le compte d'un.e artiste, ce dernier est autorisé à déposer un dossier si la demande ne concerne pas un.e artiste ayant déjà bénéficié d'un soutien au titre du présent dispositif l'année précédant la demande.

### **3.3 Critères de sélectivité**

Les critères de sélectivité à l'aide du présent règlement sont les suivants :

- **Le parcours de l'artiste**

Seront prioritaires les dossiers dans lesquels l'artiste possède une **pratique artistique professionnelle récente** : expérience en matière de création, production, réalisation et/ou diffusion d'œuvres au cours des trois dernières années ;

Seront prioritaires les dossiers dans lesquels le travail artistique vise à **s'inscrire dans les réseaux de production et/ou de diffusion de l'art contemporain** dans un rayonnement régional, national ou international : expérience dans des lieux de production et/ou diffusion ou inscription dans des dispositifs – résidences, bourses – du secteur des arts visuels.

- **L'objet de la demande et le lien avec la pratique artistique**

La Région souhaite apporter son soutien aux projets visant à **soutenir l'émergence et la structuration du parcours professionnel** des artistes auteurs et autrices. Ainsi, une attention particulière pourra être apportée aux projets visant à la **professionnalisation des artistes** (exemple : création d'un premier site internet, équipement d'un premier atelier, etc.).

Elle entend également accompagner les artistes du territoire **au développement de leur pratique artistique** (exemple : renouvellement de matériel de production obsolète, acquisition d'un nouvel équipement lié à un développement au long cours de la pratique, etc.).

Elle porte également une attention aux opérations visant à **mutualiser des équipements** (exemple : acquisitions au sein d'un collectif ou d'ateliers d'artistes, etc.).

- **Autres critères d'analyse des demandes**

La Région Centre-Val de Loire souhaite favoriser un **maillage équilibré des présences artistiques et des soutiens dédiés sur le territoire régional**.

Elle entend favoriser les projets visant à **la transition écologique des acteurs du territoire**.

Elle porte une attention particulière au **respect de l'égalité entre les femmes et les hommes**.

### **3.4 Vote des élus**

Après examen des dossiers au vu des critères présentés, les dossiers retenus sont proposés au vote de la Commission permanente régionale.

## **4. Modalités de l'intervention régionale**

Les aides attribuées sont imputées sur le budget d'investissement de la Région.

### **3.5 Dépenses éligibles et non éligibles**

L'aide est calculée sur la base des dépenses éligibles présentées dans le budget prévisionnel (hors valorisations). Le montant des dépenses éligibles permet de déterminer la base subventionnable sur laquelle sera calculée le taux d'intervention de l'aide.

Les articles suivants précisent la typologie des dépenses éligibles et inéligibles. Néanmoins, cette liste n'est pas exhaustive et l'appréciation se fait au regard des dépenses présentées dans le budget prévisionnel.

### **3.6 Dépenses éligibles**

**Les dépenses éligibles au financement régional dans le cadre du dispositif sont les suivantes :**

- **Les frais liés à l'acquisition de matériel, d'équipement notamment numérique ou de biens mobiliers** dédiés à la pratique (outils de production pérennes) ;  
*Le recours à un prestataire pour la fabrication et l'installation est autorisée dès lors que cette intervention est comprise dans la facturation.*
- **Les frais relatifs à la création et au développement d'outils de visibilité en ligne** (hors frais de fonctionnement).  
*Exemples de dépenses éligibles : le recours à un prestataire pour un site internet et l'hébergement du site au moment de sa création, etc.*

#### **Acquisition de biens reconditionnés et/ou d'occasion :**

Selon l'article L321-1 du code de commerce, « sont considérés comme d'occasion les biens qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, sont entrés en la possession d'une personne pour son usage propre, par l'effet de tout acte à titre onéreux ou à titre gratuit, ou ont subi des altérations qui ne permettent pas leur mise en vente comme neufs ».

**Les acquisitions d'équipement, de matériel ou de mobilier reconditionnés et/ou d'occasion sont éligibles dans les conditions suivantes :**

- Si l'achat fait l'objet d'une facturation entre le vendeur et le bénéficiaire (ne seront pas éligibles les acquisitions faites entre particuliers) ;
- Si le matériel objet de l'acquisition n'a pas déjà fait l'objet d'une subvention régionale ;
- Si les caractéristiques techniques sont conformes aux normes (en cas de réglementation spécifique).

### **3.7 Dépenses non éligibles**

**Les dépenses suivantes ne pourront pas être prises en compte dans le calcul de l'aide régionale :**

- **Les dépenses relevant du fonctionnement ;**  
*Par exemple : l'achat de fournitures, de petit matériel et outillage (perceuse, visseuse, etc.), de matériel consommable (peinture, etc...).*
- **Les dépenses réalisées dans le cadre d'un projet de création ;**
- **Les dépenses non exclusivement dédié à la pratique artistique professionnelle ;**  
*Par exemple : téléphone portable, véhicule, etc.*
- *Les frais d'installation et/ou de livraison **non compris dans la facture initiale globale de l'acquisition ou relevant d'un autre fournisseur.***

### **3.8 Modalités de versement de l'aide**

Conformément au règlement budgétaire et financier du Conseil Régional Centre-Val de Loire adopté le 15 décembre 2022, l'aide régionale **ne peut être d'un montant inférieur à 500 € pour les aides individuelles.**

L'aide régionale **ne peut pas représenter plus de 80% du montant total des dépenses éligibles, et est plafonnée à 10 000 €.**

Les subventions sont versées comme suit :

- **Un premier acompte de 80%** à compter de la délibération de la Commission permanente régionale ou à compter de la signature de la convention et sur présentation d'un RIB ;
- **Le solde de 20%** sur présentation des factures réglées et visées par le bénéficiaire ou toute personne habilitée.

### **3.9 Reversement de l'aide**

La Région exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- En cas de cession du bien subventionné dans la durée du plan d'amortissement initial. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser l'aide perçue au prorata de sa valeur nette comptable à la date de la cession.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

### **3.10 Vérification a posteriori**

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès la demande de la Région.

En cas de non transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- Un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- Un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

### **3.11 Modalités exceptionnelles de modification d'un projet**

Dans le cas où le programme d'investissement ferait l'objet d'une modification lors de son instruction ou dans sa mise en œuvre (modification de l'objet, du plan de financement ou de la durée de réalisation), **le bénéficiaire doit en informer les services de la Région 4 mois avant la date limite de remise des pièces justificatives** indiquées dans l'acte attributif.

Toute demande de modification du projet est soumise à arbitrage. Si cela concerne un élément majeur de celui-ci, la Région peut refuser la modification du projet.

En cas d'information tardive par le bénéficiaire concernant une modification du projet, ce dernier s'expose à une demande de reversement partielle ou totale de l'aide attribuée au moment du solde de l'opération.

En cas d'approbation, cela nécessitera un nouveau passage du dossier en Commission permanente régionale.

## **5. Obligations du bénéficiaire**

### **5.1. Utilisation de l'aide**

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser l'action objet du financement de la Région et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Si le bénéficiaire de l'aide est une personne privée, ce dernier ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre, sauf autorisation expresse dans la convention financière avec indication des bénéficiaires et des modalités de contrôle de la bonne utilisation des fonds.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

### **5.2. Obligation de publicité**

Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatif à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

Lorsqu'il s'agit d'une association, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée.

## **6. Données personnelles**

### **6.1. Finalités du traitement**

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le conseil régional conformément au RGPD aux fins de :

- L'instruction de la demande d'aide,
- L'octroi et la gestion de l'aide,
- L'évaluation du dispositif et la valorisation des bénéficiaires de l'aide.

### **6.2. Typologie des données collectées**

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Nom, Prénom ;
- Coordonnées (téléphoniques, postales et électroniques) ;
- RIB du bénéficiaire de l'aide.

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

### **6.3. Base juridique du traitement**

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire en matière de politique culturelle sur le fondement des articles L1111-9 et L4221-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### **6.4. Destinataire des données personnelles**

Pour le présent dispositif d'aide, les services de la Région Centre-Val de Loire ont accès aux données que vous renseignez. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires de vos données à des fins de contrôle (Commission européenne, DGFIP...).

#### **6.5. Durée de conservation des données personnelles**

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée ;

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont supprimées ou archivées.

#### **6.6. Exercice des droits**

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire [contact.rgpd@centrevaldeloire.fr](mailto:contact.rgpd@centrevaldeloire.fr)

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy- TSA 80715 PARIS Cedex 07).

# Dispositions relatives aux aides à l'investissement des structures artistiques et culturelles

---

## 1. Présentation du dispositif

### 1.1. Objet du dispositif

La Région Centre-Val de Loire entend favoriser le développement territorial de la culture et le meilleur accès de tous à une offre culturelle et artistique régionale diversifiée et répondant à une exigence de qualité.

A ce titre, elle apporte son soutien aux structures artistiques et culturelles œuvrant dans la production et/ou la diffusion des arts visuels.

Le dispositif vise à soutenir les objectifs suivants :

- Développer une offre artistique et culturelle diversifiée sur le territoire régional ;
- Favoriser la création et l'aménagement de lieux de production et/ou de diffusion, individuels ou collectifs, adaptés aux conditions d'accueil et de travail des artistes, à la bonne conservation et à la diffusion des œuvres et adapté à l'accueil de tous les publics ;
- Accompagner des projets innovants sur un plan écologique, accompagner à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

### 1.2. Bénéficiaires du dispositif

Le présent règlement organise les modalités d'attribution des aides à l'attention des institutions et structures de production et/ou de diffusion des arts visuels :

- Les associations loi 1901 ;
- Les entreprises ;
- Les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- Les établissements publics.

### 1.3. Actions financées

La Région Centre-Val de Loire apporte son soutien aux actions suivantes :

- L'acquisition de matériel et de mobilier nécessaire à la production et/ou à la diffusion d'œuvres d'art et du travail des artistes ;
- L'acquisition d'équipement, notamment numérique

## 2. Modalités de dépôt

Le dépôt des demandes doit être effectué via le **Portail régional « Nos aides en ligne »** sur le formulaire dédié.

**Les demandes doivent comprendre :**

- Le **formulaire de demande d'aide** complété sur le Portail des aides et présentant le projet d'investissement envisagé ;
- Le **budget prévisionnel** du programme d'acquisition présentant de façon équilibrée et détaillée l'ensemble des postes de dépenses et la répartition des recettes sollicitées ;

- Un **document d'identification du demandeur avec les coordonnées du représentant légal** : avis Sirene, extrait Kbis de moins de 3 mois ;
- Un **document de présentation de la structure** et de ses activités ;
- Un **RIB** de moins de 3 mois.

### **3. Processus décisionnel**

#### **3.1. Examen des dossiers**

Les dossiers sont instruits et suivis par la Direction de la Culture et du Patrimoine de la Région Centre-Val de Loire

Si besoin, des experts du secteur des arts visuels et/ou d'autres directions pourront être sollicités afin de formuler des avis sur certains dossiers (Direction de l'Aménagement du Territoire, Direction de l'Economie ou du Tourisme, etc.)

Des critères d'éligibilité et de sélectivité permettent d'apprécier l'ensemble des dossiers déposés.

#### **3.2. Critères d'éligibilité à l'aide**

Les critères d'éligibilité à l'aide du présent règlement sont les suivants :

- Le champ d'activité doit relever des arts visuels et l'objet de la subvention doit concerner les activités artistiques et culturelles liées à la production et à la diffusion ;
- Être domicilié en région Centre-Val de Loire ;
- Ne pas avoir déjà bénéficié d'un soutien au titre du présent dispositif dans l'année précédant la demande.

#### **3.3. Critères de sélectivité**

Les critères de sélectivité à l'aide du présent règlement sont les suivants :

- La capacité de la structure à assurer une **programmation artistique et/ou des activités à un rayonnement au niveau régional, national ou international** ;
- **La prise en compte dans le budget de fonctionnement des coûts artistiques** et notamment la rémunération des artistes accueillis ;
- L'intégration dans la **programmation, et/ou dans l'accompagnement pouvant être apporté par la structure, d'artistes régionaux et d'artistes émergents** ;
- **L'impact de la demande de soutien dans la structuration, le développement et/ou la mise en œuvre du projet artistique et culturel** du lieu afin de renforcer son inscription dans le paysage culturel régional ;

**D'autres critères interviennent dans l'analyse des demandes :**

La Région Centre-Val de Loire souhaite favoriser un **maillage équilibré des équipements artistiques sur le territoire régional**.

Elle entend favoriser les projets visant à **la transition écologique des acteurs du territoire** (estimation de l'impact du projet sur la biodiversité, l'adaptation au changement climatique, la réduction de la consommation énergétique, etc.).

Elle porte une attention particulière **au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes**.

### **3.4. Vote des élus**

Après examen des dossiers au vu des critères présentés, les dossiers retenus sont proposés au vote de la Commission permanente régionale.

## **4. Modalités de l'intervention régionale**

Les aides attribuées sont imputées sur le budget d'investissement de la Région.

### **4.1. Dépenses éligibles et non éligibles**

L'aide est calculée sur la base des dépenses éligibles présentées dans le budget prévisionnel (hors valorisations). Le montant des dépenses éligibles permet de déterminer la base subventionnable sur laquelle sera calculée le taux d'intervention de l'aide.

Les articles suivants précisent la typologie des dépenses éligibles et inéligibles. Néanmoins, cette liste n'est pas exhaustive et l'appréciation se fait au regard des dépenses présentées dans le budget prévisionnel.

#### **4.1.1. Dépenses éligibles**

**Les dépenses éligibles au financement régional dans le cadre du dispositif sont :** les dépenses d'acquisition de matériel, d'équipement notamment numérique ou de biens mobiliers dédiés aux activités de production et/ou de diffusion du lieu. Ces acquisitions doivent avoir un caractère pérenne.

*Le recours à un prestataire pour la fabrication et l'installation est autorisée dès lors que cette intervention est comprise dans la facturation.*

#### **Acquisition de biens reconditionnés et/ou d'occasion :**

Selon l'article L321-1 du code de commerce, « sont considérés comme d'occasion les biens qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, sont entrés en la possession d'une personne pour son usage propre, par l'effet de tout acte à titre onéreux ou à titre gratuit, ou ont subi des altérations qui ne permettent pas leur mise en vente comme neufs ».

**Les acquisitions d'équipement, de matériel ou de mobilier reconditionnés et/ou d'occasion sont éligibles dans les conditions suivantes :**

- Si l'achat fait l'objet d'une facturation entre le vendeur et le bénéficiaire (ne seront pas éligibles les acquisitions faites entre particuliers) ;
- Si le matériel objet de l'acquisition n'a pas déjà fait l'objet d'une subvention régionale ;
- Si les caractéristiques techniques sont conformes aux normes (en cas de réglementation spécifique).

#### **4.1.2. Dépenses non éligibles**

**Les dépenses suivantes ne pourront pas être prises en compte dans le calcul de l'aide régionale :**

- **Les dépenses relevant du fonctionnement ;**  
*Par exemple : l'achat de fournitures, de petit matériel et outillage, de matériel consommable (peinture, etc...).*
- **Les dépenses réalisées dans le cadre du fonctionnement de la structure ;**  
*Par exemple : achat d'ordinateurs ou de licences pour les salariés, mobilier de bureau, véhicule, etc.*

- **La livraison par un transporteur** qui ne serait pas comprise avec l'acquisition mais interviendrait indépendamment (non compris dans la facture globale ou relevant d'un fournisseur différent).

#### **4.2. Modalités de versement de l'aide**

Conformément au règlement budgétaire et financier du Conseil Régional Centre-Val de Loire adopté le 15 décembre 2022, l'aide régionale **ne peut être d'un montant inférieur à 1000 € pour des personnes morales** (associations, entreprises, collectivités et autres structures).

L'aide régionale **ne peut pas représenter plus de 80% du montant total des dépenses éligibles, et est plafonnée à 20 000 €.**

Conformément à l'article du L.1110-10-III du Code Général des Collectivités Territoriales, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, devra assurer une participation minimale au projet à hauteur de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Les subventions sont versées comme suit :

- **Un premier acompte de 60%** à compter de la délibération de la Commission permanente régionale ou à compter de la signature de la convention par les deux parties et sur production d'un RIB et d'un document attestant du démarrage de l'opération (devis signé, bon de commande signé, etc.) ;
- **Le solde de 40%** sur présentation des factures réglées et certifiées par le responsable ou toute personne dûment habilitée de la structure ou par le comptable public pour les structures publiques.

#### **4.3. Reversement de l'aide**

La Région exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- En cas de cession du bien subventionné dans la durée du plan d'amortissement initial. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser l'aide perçue au prorata de sa valeur nette comptable à la date de la cession.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

#### **4.4. Vérification a posteriori**

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès la demande de la Région.

En cas de non transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- Un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- Un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

#### **4.5. Modalités exceptionnelles de modification d'un projet**

Dans le cas où le projet ferait l'objet d'une modification substantielle lors de son instruction ou dans sa mise en œuvre (modification de l'objet, du plan de financement ou de la durée de réalisation), **le bénéficiaire doit en informer les services de la Région 4 mois avant la date limite de remise des pièces justificatives** indiquées dans l'acte attributif.

Toute demande de modification du projet est soumise à arbitrage. Si cela concerne un élément majeur de celui-ci, la Région peut refuser la modification du projet.

En cas d'information tardive par le bénéficiaire concernant une modification du projet, ce dernier s'expose à une demande de reversement partielle ou totale de l'aide attribuée au moment du solde de l'opération.

En cas d'approbation, cela nécessitera un nouveau passage du dossier en Commission permanente régionale.

### **5. Obligations du bénéficiaire de l'aide**

#### **5.1. Utilisation de l'aide**

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser l'action objet du financement de la Région et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Si le bénéficiaire de l'aide est une personne privée, ce dernier ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre, sauf autorisation expresse dans la convention financière avec indication des bénéficiaires et des modalités de contrôle de la bonne utilisation des fonds.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

#### **5.2. Obligation de publicité**

Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatif à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

Lorsqu'il s'agit d'une association, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée.

### **6. Données personnelles**

#### **6.1. Finalités du traitement**

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le conseil régional conformément au RGPD aux fins de :

- L'instruction de la demande d'aide,

- L'octroi et la gestion de l'aide,
- L'évaluation du dispositif et la valorisation des bénéficiaires de l'aide.

## **6.2. Typologie des données collectées**

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Nom, Prénom ;
- Coordonnées (téléphoniques, postales et électroniques) ;
- RIB du bénéficiaire de l'aide.

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

## **6.3. Base juridique du traitement**

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire en matière de politique culturelle sur le fondement des articles L1111-9 et L4221-1 du Code général des collectivités territoriales.

## **6.4. Destinataire des données personnelles**

Pour le présent dispositif d'aide, les services de la Région Centre-Val de Loire ont accès aux données que vous renseignez. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires de vos données à des fins de contrôle (Commission européenne, DGFiP...).

## **6.5. Durée de conservation des données personnelles**

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée ;

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont supprimées ou archivées.

## **6.6. Exercice des droits**

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire [contact.rgpd@centrevaldeloire.fr](mailto:contact.rgpd@centrevaldeloire.fr)

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy- TSA 80715 PARIS Cedex 07).